ARRETE MUNICIPAL Nº 2023-464

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES AFFAIRES IMMOBILIERES SERVICE IMMOBILIER ET GESTION LOCATIVE RR/RM/KP/SD

OBJET

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la société BEYAZTAS CONSTRUCTION pour la pose d'un échafaudage dans le cadre des travaux de façade de l'immeuble situé Place des écoles à Fos-sur-Mer, pour la période du 3 juillet au 20 Août 2023 inclus.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation formulée le 23/05/2023 par la société BEYAZTAS CONSTRUCTION (802 869 370 RCS) pour occuper le domaine public communal afin d'installer un échafaudage dans le cadre des travaux de façade de l'immeuble situé place des écoles à Fos-sur-Mer, pour la période du 3 juillet au 20 Août 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-5° L. 2212-1 à L.2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et suivants, L. 3111-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4323-69 à R. 4323-80,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 relatif aux permis de stationnement sur le domaine public routier,

Vu le code de la route, notamment les articles L.325-1 et L.325-2, ainsi que les articles R.417-10 et R.417-11,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant règlement général de voirie de la commune de Fossur-Mer,

Vu le permis de construire n° PC 013 039 21 G0016 accordé le 12/10/2021 à la SARL NEW ART PROMOTION représentée par Monsieur DOS SANTOS Adrien

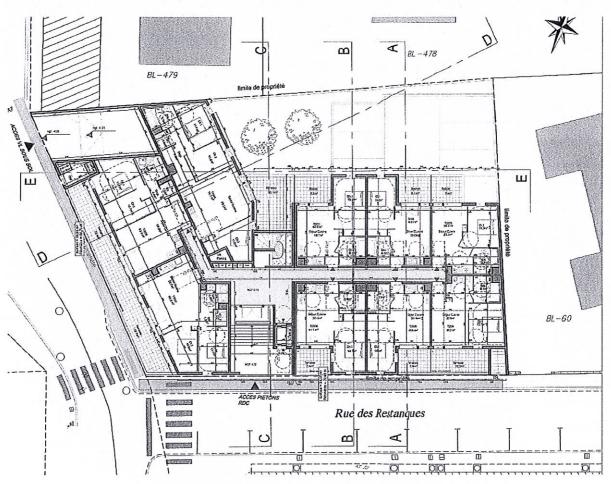
Vu le transfert total de permis de construire n° PC 013 039 21 G0016 T01 à la SCCV Place des Ecoles représentée par Monsieur DOS SANTOS Adrien accordé le 21/12/2021

Vu la nécessité d'installer un échafaudage, de réserver un emplacement sur le domaine public et d'organiser le passage des piétons en toute sécurité afin de procéder à ces travaux,

Arrêté municipal n° 2023-464(suite 1)

I. Occupation du domaine public

<u>Article 1er</u>: La société BEYAZTAS CONSTRUCTION est autorisée à occuper sur le domaine public les emplacements comme sur le plan reproduit en bleu ci-dessous afin d'y installer un échafaudage dans le cadre des travaux de la façade situé place des écoles à Fos-sur-Mer, du 3 juillet au 20 Août 2023



II. Police administrative

<u>Article 2</u>: La Police Municipale devra être informée à minima 72 heures avant de la date de début des travaux et avant chaque réhabilitation de toiture. Cela permettra de réserver le stationnement en amont et d'assurer toute déviation routière nécessaire au bon déroulement des travaux. Les précautions seront également prises pour éviter les accidents. Un filet devra être installé sur l'échafaudage.

Arrêté municipal n° 2023-464 (suite 2)

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communale

<u>Article 4</u>: L'espace public ne pourra être occupé que pendant la période définie à l'article 1. Le permissionnaire devra baliser la zone de travaux.

<u>Article 5</u>: Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 6: Avant le début du chantier, un état des lieux devra être sollicité par le permissionnaire, auprès du service voirie de la commune (204.42.11.31.85) Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état primitif.

<u>Article 7</u>: Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes.

<u>Article 8</u>: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

<u>Article 9</u>: Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

III. Mesures d'exécution

Article 10: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le Code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révocable n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

<u>Article 11</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 12: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2023-464 (suite 3)

<u>Article 14</u>: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisé par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 15</u>: Le Directeur Général des Services de la commune de Fos sur Mer, les services de Police Nationale et Municipale, la société BEYAZTAS CONSTRUCTION, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 26 Juin 2023

René RAIMONDI

Maire de Fos-sur-Mer

POUR LE MAIRE

Par délégation

Adjoint Philippe TROUSSIER